

010 - Gestion Financière

**Taxe d'aménagement**

CD/2020/039

**Service chef de file :**

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Ce rapport vise à compléter la délibération du 9 décembre 2019, définissant le régime de la taxe d'aménagement.

Les deux Conseils Départementaux alsaciens ont renforcé leur exemplarité financière, en baissant leur dette depuis le début du mandat actuel, tout en conservant des taux fiscaux très bas et en investissant plus massivement sur leurs territoires.

Ainsi, c'est l'exemplarité de gestion et non l'appel à la dette ou à la fiscalité, qui a permis aux deux Départements de renforcer leurs actions en faveur des solidarités humaines et territoriales.

Cette performance et exemplarité financière constituera un marqueur fort pour la CEA, qu'il convient de préparer et garantir par un rapprochement des dispositifs fiscaux.

Par délibérations identiques, les deux Conseils Départementaux alsaciens ont ainsi adopté le nouveau dispositif fiscal commun qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur l'intégralité du territoire alsacien.

Le présent projet de délibération vise donc à compléter le dispositif fiscal initial en définissant aujourd'hui le régime commun de la taxe d'aménagement future. Deux volets seront traités dans cette délibération en tenant compte, ci-dessous, de la situation consolidée des deux Départements au 31 décembre 2019.

1. La fixation du taux d'imposition ;
2. La politique d'exonération

<b>Tableau comparatif</b>	<b>Bas-Rhin</b>	<b>Haut-Rhin</b>
Taux d'imposition	1,25%	1,90%
Exonérations facultatives	Néant	Locaux (application PLAI)
Durée des délibérations	3 ans	Annuel
% répartition en faveur du CAUE et Espaces Naturels Sensibles (ENS)	CAUE : 0,125% du produit ENS : 1,125% du produit	CAUE : 0,11% du produit (N-1) perçu ENS : 1,79% du produit (N-1) perçu
Produits CA 2019	9 147 738 €	7 369 619 €
Bases d'imposition 2019	731 819 040	387 874 684

### **1-La fixation du taux d'imposition :**

Le présent projet vous propose de fixer le taux d'imposition à 1,90 % (dont 0,095 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement -CAUE) et 1,805 % pour la part dédiée au financement des espaces naturels sensibles).

Ce taux est marqué par son exemplarité, le taux maximal d'imposition étant fixé réglementairement à 2,5 %.

Le produit de taxe d'aménagement s'établirait ainsi à 21,2 M€ en 2021 dans le périmètre de la CeA.

### **2-La politique d'exonération :**

Il est proposé d'adopter une exonération facultative de taxe d'aménagement, au titre des prêts aidés de l'Etat hors Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), afin d'accompagner les habitants les plus modestes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;*

*Après examen de la Commission des finances et des Affaires Générales,*

*Le Conseil Départemental décide :*

*- de reconduire la part départementale de la taxe d'aménagement pour une durée de un an, allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;*

*- de ne pas retenir le taux maximal d'imposition défini règlementairement, en fixant le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement, soit 1,90 %, à compter du 1er janvier 2021 (dont 0,095 % pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et 1,805 % pour la part dédiée au financement des espaces naturels sensibles) ;*

*- de prévoir un dispositif de reversement complémentaire pour le(s) conseil(s) d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour tenir compte des orientations fixées*

*dans le cadre du BP 2021 ;*

*- d'instituer une exonération facultative au titre des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7(1° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme).*

Strasbourg, le 02/10/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY